



NOTE CONCERNANT LA COMPOSITION DU BUREAU



NOTE CONCERNANT LA COMPOSITION DU BUREAU

Note du Secrtariat:

Au cours de la MOP8 (Malte, 29 novembre-2 décembre 2022), l'Italie a présenté une proposition visant à modifier le Règlement Intérieur de la Réunion des Parties, adopté en 2013 par la MOP5. La modification proposée visait à porter le nombre de Vice-Présidents à un maximum de 6, au lieu des 4 actuels. L'Italie a expliqué que sa proposition visait à améliorer la représentativité des Parties au sein du Bureau, compte tenu de la différence entre le nombre de pays dans chacune des quatre sous-régions de l'ACCOBAMS. La MOP8 a conclu en chargeant le Bureau d'examiner la proposition italienne pendant la période intersessionnelle et de soumettre sa recommandation à la MOP9.

Le Bureau a examiné cette question lors de sa 15^e Réunion (Monaco, 22-23 novembre 2023), de sa 17^e Réunion (Monaco, hybride, 13-14 février 2025) et de la 6^e Réunion du Bureau Étendu (Nice, 23-24 avril 2025).

À la suite de ces discussions, le Bureau a conclu ce qui suit :

- la proposition italienne n'est pas en contradiction avec l'Accord ACCOBAMS;
- toutefois, elle nécessiterait des modifications du Règlement Intérieur tant pour les Réunions des Parties que pour celles du Bureau;
- la mise en œuvre des modifications proposées serait complexe, car elle impliquerait des défis procéduraux et administratifs importants, notamment l'ajout d'une Annexe précisant les régions géographiques et les Parties;
- la décision d'augmenter ou non le nombre de Vice-Présidents devrait être prise par la Réunion des Parties.

La présente note est divisée en trois parties. La <u>première partie</u> est la note reçue de l'Italie le 12 octobre 2023. La <u>deuxième partie</u> consiste en une analyse juridique de la composition du Bureau de l'ACCOBAMS, accompagnée d'informations sur la composition d'organes subsidiaires similaires dans d'autres organisations intergouvernementales. La <u>troisième partie</u> fournit une note sur les implications des amendements proposés par l'Italie concernant la composition du Bureau de l'ACCOBAMS.

PARTIE I. NOTE REÇUE DE L'ITALIE LE 12 OCTOBRE 2023

Amendement à l'article 8 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS)

NOTE EXPLICATIVE DE L'ITALIE

Lors de la 8e Réunion des Parties (MOP8) à l'Accord sur la conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), qui s'est tenue à Malte du 29 novembre au 2 décembre 2022, l'Italie a proposé de modifier l'article 8, paragraphe 2, du Règlement intérieur de la réunion des Parties comme suit :

Actuellement, le paragraphe 2 de l'article susmentionné stipule que

"A la séance inaugurale de chaque Réunion ordinaire, un Président ainsi que quatre Vice-président au maximum qu'un maximum de six Vice-présidents sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la Réunion, sur la base de consultations informelles conduites par le Secrétariat".

La proposition visant à porter le nombre de vice-présidents de quatre à six au maximum repose sur les considérations suivantes :

La zone couverte par l'ACCOBAMS est divisée en quatre macro-régions, dont deux sont composées d'un nombre plus élevé de pays (huit en Méditerranée occidentale, neuf en Méditerranée centrale, six en Méditerranée orientale et cinq en mer Noire), comme le montre le schéma ci-dessous.

Régions	Parties	Nombre de Pays
Méditerranée Occidentale et zone Atlantique adjacente	Algérie, France, Italie, Monaco, Maroc, Portugal, Espagne, Tunisie	8
Méditerranée Centrale	Albanie, Croatie, Grèce, Italie, Libye, Malte, Monténégro, Slovénie, Tunisie	9
Méditerranée Orientale	Chypre, Égypte, Grèce, Liban, Syrie, Turquie	6
Mer Noire	Bulgarie, Géorgie, Roumanie, Turquie, Ukraine	5

La conséquence naturelle est que les pays figurant dans les régions de la Méditerranée occidentale et centrale ont moins de chances d'accéder au Bureau, alors que la possibilité d'être élu devrait être garantie de manière égale. En outre, comme indiqué à l'article 1, lettre c) du règlement intérieur du Bureau, « devra représenter les Parties auprès du Gouvernement du Pays hôte du Secrétariat de l'Accord, de la Réunion des Parties, du Dépositaire et des Parties des autres Organisations internationales sur les questions relatives à l'Accord et à son Secrétariat ». Dans cette optique, avec la configuration actuelle de seulement quatre Vice-présidents au sein du Bureau, la représentation géographique risque d'être déséquilibrée. Enfin, étant donné que le Bureau fournit des orientations générales et des directives opérationnelles et financières au Secrétariat de l'Accord et aux unités de coordination sous-régionales concernant la mise en œuvre et la promotion de l'Accord, une augmentation du nombre de membres contribuera à garantir un équilibre entre plusieurs facteurs, notamment :

- la transparence des travaux ;
- la mémoire institutionnelle de l'organisation ;
- le renouvellement générationnel ;
- la représentation des genres.

PARTIE II. ANALYSE DE LA COMPOSITION DU BUREAU DE L'ACCOBAMS

Analyse juridique par Tullio Scovazzi¹

1.	Termes de Référence	5
2.	Les fonctions du Bureau de l'ACCOBAMS	5
3.	La composition du Bureau de l'ACCOBAMS	6
4.	Les Règlements s'appliquant aux Bureaux sous d'autres Accords	7
,	4.1 Convention de Bonn	7
,	4.2 ASCOBANS	8
,	4.3 AEWA	8
,	4.4 EUROBATS	10
,	4.5 Convention de Barcelone	11
,	4.6 OSPAR	11
,	4.7 Remarques générales sur les Bureaux dans d'autres accords	11
5.	Aspects juridiques de la proposition de l'Italie	12
6.	Conclusion	13

_

¹ Ancien professeur de droit international aux universités de Parme, Gênes, Milan et Milan-Bicocca, en Italie.

1. Termes de Référence

Le conseiller juridique est invité à présenter un document sur les questions relatives à la conclusion 11 de la quinzième réunion (22-23 novembre 2023) du Bureau de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (Monaco, 1996 ; ACCOBAMS)².

Lors de la Huitième Réunion des Parties (2022), l'Italie a présenté une proposition visant à modifier l'Article 8, paragraphe 2, du Règlement intérieur de la Réunion des Parties afin de porter le nombre de vice-présidents du Bureau à un maximum de six, au lieu de quatre actuellement. L'Italie a expliqué que cette proposition visait à améliorer la représentativité des Parties au sein du Bureau, compte tenu de la différence du nombre de pays dans chacune des quatre sous-régions de l'ACCOBAMS. Alors que trois Parties étaient prêtes à accepter la proposition italienne, 16 Parties ont demandé de reporter son examen à la prochaine Réunion des Parties, soulignant la nécessité de disposer de plus de temps pour en évaluer les implications. La huitième Réunion des Parties a mandaté le Bureau d'examiner la proposition pendant la période intersessionnelle et de soumettre une recommandation à la neuvième Réunion des Parties.

Lors de la réunion du Bureau des 22 et 23 novembre 2023, le Secrétaire de l'ACCOBAMS a présenté au Bureau une note reçue de l'Italie le 12 octobre 2023³ concernant la proposition.

Après avoir débattu du sujet, le Bureau a adopté la conclusion 11 qui prévoit comme suit :

« Le Bureau n'approuve pas la proposition italienne et demande au Secrétariat de préparer un document pour la Seizième Réunion du Bureau, comprenant des informations sur la composition d'organes subsidiaires similaires dans d'autres organisations intergouvernementales. »

2. Les fonctions du Bureau de l'ACCOBAMS

Dans certains cas, les accords multilatéraux établissent un Bureau (également appelé Comité Permanent), en tant qu'organe subsidiaire de la Réunion (ou Conférence) des Parties, afin de fournir, pendant la période intersessionnelle, des orientations politiques, financières et administratives aux Parties et au Secrétariat de l'accord.

L'article VI, paragraphes 2 à 4, de l'ACCOBAMS traite des fonctions du bureau.

"(...)2. Le Bureau doit:

- a) fournir des directives de politique générale et des directives opérationnelles et financières au secrétariat de l'Accord ainsi qu'aux Unités de coordination concernant l'application et la promotion de l'Accord;
- b) entre les sessions de la Réunion des Parties et en son nom, mener à bien les activités intérimaires qui peuvent s'avérer nécessaires ou qui lui sont confiées par la Réunion des Parties; et
- c) représenter les Parties auprès du ou des Gouvernement(s) du ou des pays hôte(s) du secrétariat de l'Accord et de la Réunion des Parties, du dépositaire et d'autres organisations internationales pour des questions concernant cet Accord et son secrétariat.
- 3. A la demande de son Président, le Bureau se réunit normalement une fois par an sur invitation du secrétariat de l'Accord, qui informe toutes les Parties de la date, du lieu et de l'ordre du jour de ces réunions.
- 4. Le Bureau fournit un rapport sur ses activités à chaque session de la Réunion des Parties, rapport qui est transmis par le secrétariat de l'Accord à toutes les Parties avant la session".

5

² Voir *Rapport de la Quinzième Réunion du Bureau de l'ACCOBAMS,* ACCOBAMS-BU15/2023/Doc13, p.8.

³ Annexe 2 de BU15/2023/Doc11.

Le Bureau, qui est chargé d'exprimer la politique de l'ACCOBAMS à la lumière de l'esprit de l'Accord et des décisions de la Réunion des Parties, exerce un certain nombre de fonctions opérationnelles et financières qui lui sont attribuées pendant la période intersessionnelle entre une Réunions des Parties et une autre⁴ et qui sont pertinentes pour la mise en œuvre de l'Accord. Le Bureau est également habilité à représenter les Parties de l'ACCOBAMS auprès de certains gouvernements ou organisations internationales. En outre, conformément au texte amendé de son Règlement intérieur (Résolution 6.4, adoptée en 2016), le Bureau est chargé de nommer le Secrétaire Exécutif de l'ACCOBAMS (Art. 1, par. 1, lett. d) et est habilité à lever l'immunité des membres du personnel de l'ACCOBAMS (art. 1, par. 2).

L'article 1, paragraphe 3, du Règlement intérieur du Bureau dispose expressément que

« Tous les membres et les suppléants du Bureau doivent exercer leur fonction en leur capacité personnelle et ne représente pas une Partie à l'ACCOBAMS ».

Il apparaît donc que, dans le contexte de l'ACCOBAMS, les membres du Bureau, sans représenter une seule Partie, sont appelés à exercer leurs fonctions dans l'intérêt général de l'ensemble des Parties.

3. La composition du Bureau de l'ACCOBAMS

L'Article VI, paragraphe 1, de l'ACCOBAMS aborde la composition du Bureau comme suit:

"La Réunion des Parties élit un Bureau composé du Président et de Vice-Présidents de la Réunion des Parties, et adopte son règlement intérieur sur proposition du secrétariat de l'Accord. Le Président du Comité scientifique est invité à participer en tant qu'observateur aux réunions du Bureau. Chaque fois que cela s'avère nécessaire, le secrétariat de l'Accord en assure le secrétariat".

Si les réunions des Parties constituent l'organe décisionnel de l'ACCOBAMS, au sein duquel toutes les Parties sont représentées, la composition du Bureau, qui est un organe subsidiaire de la Réunion des Parties, est limitée à certaines Parties seulement. L'Accord ne précise pas le rapport exact entre le nombre de Parties et le nombre de membres du Bureau.

La composition du Bureau, qui comprend le Président et les Vice-Présidents de la Réunion des Parties, ne peut être modifiée, sauf si un amendement formel à l'Accord est adopté et entré en vigueur conformément à la procédure prévue à l'Article X⁵.

⁴ Alors que la Réunion des Parties est convoquée à des intervalles ne dépassant pas trois ans (Art. III, par. 2, de l'ACCOBAMS), le Bureau se réunit normalement une fois par an (Art. VI, par. 6, de l'ACCOBAMS) et au moins deux fois entre deux Réunions des Parties (Art. 2, par. 1, du Règlement intérieur du Bureau).

⁵ « 1. Le présent Accord peut être amendé à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Réunion des Parties. 2. Toute Partie peut formuler des propositions d'amendement à l'Accord. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs est communiqué au secrétariat de l'Accord au moins cent cinquante jours avant l'ouverture de la session. Le secrétariat de l'Accord en transmet aussitôt copie aux Parties. Tout commentaire fait par les Parties sur le texte est communiqué au secrétariat de l'Accord au plus tard soixante jours avant l'ouverture de la session. Aussitôt que possible après l'expiration de ce délai, le secrétariat communique aux Parties tous les commentaires reçus à ce jour. 3. Toute annexe supplémentaire ou tout amendement à l'Accord autre qu'un amendement à ses annexes est adopté à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes et entre en vigueur pour celles des Parties qui l'ont accepté le trentième jour après la date à laquelle deux- tiers des Parties à l'Accord à la date de l'adoption de l'annexe supplémentaire ou de l'amendement ont déposé leur instrument d'approbation auprès du dépositaire. Pour toute Partie qui dépose un instrument d'approbation après la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé son instrument d'approbation, cette annexe supplémentaire ou cet amendement entrera en vigueur le trentième jour après la date à laquelle elle a déposé son instrument d'approbation. (...) ».

Toutefois, l'Accord ne précise pas combien de Vice-Présidents de la Réunion des Parties (et, par conséquent, combien de membres du Bureau) peuvent être élus. Cette précision figure à l'Article 8, paragraphe 2, du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, tel que révisé par la Cinquième Réunion des Parties (2013):

« A la séance inaugurale de chaque Réunion ordinaire, un Président ainsi que quatre Vice-présidents au maximum sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la Réunion, sur la base de consultations informelles conduites par le Secrétariat ».

Il apparaît donc que le nombre des membres du Bureau dépend du choix effectué par la Réunion des Parties lors de l'élection des Vice-Présidents. Il peut actuellement varier entre deux (un Président et un Vice-Président) et cinq (un Président et quatre Vice-Présidents)⁶.

Contrairement à l'Accord, le Règlement intérieur de la Réunion des Parties « peut être modifié si nécessaire par la Réunion des Parties » (Article 28 du même Règlement intérieur). En conséquence, la proposition visant à modifier le nombre de membres du Bureau est présentée par l'Italie comme un amendement au Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

À cet égard, il convient de rappeler que le Règlement intérieur est adopté par la Réunion des Parties (Art. III, par. 7, a, de l'ACCOBAMS) et que toutes les décisions de la Réunion des Parties sur les questions relevant de l'Accord sont adoptées par *consensus* (Art. III, par. 6, de l'ACCOBAMS)⁷. Dans la pratique internationale, le *consensus* s'entend comme l'adoption d'une décision sans vote formel et en l'absence de toute demande de vote.

4. Les règlements s'appliquant aux Bureaux sous d'autres accords

4.1 Convention de Bonn

Sous la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 1979), qui lie actuellement 133 Parties, un certain nombre de fonctions opérationnelles sont exercées par le Comité Permanent dans le cadre de la politique arrêtée par la Conférence des Parties. Ces fonctions, qui ont été réglementées en dernier lieu par la Résolution 9.15 adoptée en 2008 par la Conférence des Parties, sont les suivantes :

- "(a) apporte au Secrétariat des directives de politique générale et opérationnelles ;
- (b) apporte conseil et assistance aux Parties au sujet de l'application de la Convention;
- (c) exécute, entre deux sessions de la Conférence des Parties, les activités intérimaires qui pourront se révéler nécessaires ou qui lui ont été explicitement assignées ;
- (d) Donne au Secrétariat des directives et des conseils sur la préparation de l'ordre du jour et les autres dispositions à prendre pour les réunions, et sur toute autre question que le Secrétariat porte à son attention dans l'exercice de ses fonctions ;
- (e) supervise, au nom des Parties, le développement et l'exécution du budget du Secrétariat tel qu'il résulte du Fonds d'affectation et d'autres sources ainsi que tous les aspects de collecte de fonds entrepris par le Secrétariat pour l'exécution des fonctions spécifiques autorisées par la Conférence des Parties; il surveille également les dépenses engendrées par de telles activités de collecte de fonds; et devra être soutenu, dans cette activité, par le sous-comité établi par la résolution 9.14, paragraphe 12;
- (f) représente la Conférence des Parties auprès du Gouvernement du pays hôte du siège du Secrétariat, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et autres organisations internationales concernant des affaires liées à la Convention et à son Secrétariat;

⁶ En effet, pour les trois premiers triennats (2002-2010), le Bureau était composé de quatre membres et pour les cinq triennats suivants (2011-2025) de cinq membres.

⁷ Le vote ne peut avoir lieu qu'en respectant les sujets couverts par les annexes de l'Accord, si un *consensus* ne peut être atteint.

- (g) soumet lors de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties un rapport écrit sur le travail effectué depuis la précédente session ordinaire ;
- (h) élabore des projets de résolution ou de recommandation à soumettre à la Conférence des Parties selon le cas
- (i) agit en qualité de Bureau lors des sessions de la Conférence des Parties jusqu'à ce que les règles de procédure de la Conférence soient adoptées ; et
- (j) assume toutes les fonctions qui lui sont confiées par la Conférence des Parties" (para. 1).

La composition du Comité Permanent de la Convention de Bonn est la suivante :

"La composition du Comité Permanent est arrêtée lors de chacune des réunions de la Conférence des Parties conformément aux règles de procédure de la Conférence (...) et comprend :

- (i) trois parties élues de chacune des régions géographiques (a) l'Afrique et (b) l'Europe ;
- (ii) deux parties élues de chacune des régions géographiques (a) l'Asie et (b) l'Amérique du Sud, l'Amérique Centrale et les Caraïbes ;
- (iii) une partie de chacune des régions géographiques (a) l'Amérique du Nord et (b) l'Océanie ;
- (iv) le Dépositaire et le Gouvernement Hôte du pays hôte du Secrétariat ; et
- (v) si nécessaire, le Gouvernement Hôte des sessions passées et à venir de la Conférence des Parties ;" (para. 2).

Comme on peut le constater, le Comité Permanent, qui est normalement composé de 15 membres, est basé sur la représentation régionale. La Résolution 9.15 met en avant les devoirs des représentants régionaux comme suit :

- " (a) maintenir une communication permanente et fluide avec les Parties de leur région et avec le Secrétariat;
- (b) dans la mesure du possible, solliciter l'opinion des Parties de leurs régions concernant les points saisis par le Comité Permanent ; et
- (c) faire un rapport de leurs activités et communications lors des sessions du Comité et lors de chaque session régionale ayant lieu lors de la CdP ou entre deux sessions" (para. 5).

Le Comité Permanent se réunit habituellement immédiatement avant et après la Conférence des Parties et ensuite une fois par ans.

4.2 ASCOBANS

Il ne semble pas qu'un Bureau ait été créé dans le cadre de l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (New York, 1992 ; ASCOBANS). Dix États sont parties de l'Accord.

4.3 AEWA

Le Comité Permanent de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (la Haye, 1995; AEWA), qui a aujourd'hui 85 parties, a été établie sous la Résolution 2.6, adoptée en 2005 par la Réunion des Parties. La résolution rappelle que, conformément à l'Accord "la Réunion des Parties peut mettre en place des organes subsidiaires lorsqu'elle l'estime nécessaire pour aider à la mise en œuvre de l'Accord, et notamment pour établir une coordination avec les organismes créés aux termes d'autres traités, conventions ou accords internationaux lorsqu'il existe des chevauchements géographiques et taxonomiques" et note qu' "aucune disposition n'a été prise dans le but de fournir au Secrétariat des conseils et des avis sur des questions politiques, financières et administratives que le Secrétariat pourrait soulever entre les sessions".

En conséquence, au vue de "l'utilité d'un petit Comité permanent pour les questions relatives à l'organisation des réunions et à la mise en œuvre continue de l'Accord", le Réunion des Parties décide d'établir un Comité Permanent dont les fonctions sont les suivantes :

- "a) s'acquittera entre les sessions de la Réunion des Parties et en son nom des activités intérimaires se révélant nécessaires ;
- b) fera des recommandations concernant les points à prendre en considération lors de la session suivante de la Réunion des Parties ;
- c) supervisera, au nom des Parties, l'établissement et l'exécution du budget du Secrétariat provenant du Fonds de dépôt spécial et autres sources de financement, ainsi que tous les aspects de la collecte de fonds entreprise par le Secrétariat en vue de s'acquitter des fonctions spécifiques autorisées par la Réunion des Parties ;
- d) supervisera, en qualité de représentant de la Réunion des Parties, la mise en œuvre de la politique par le Secrétariat et la conduite des programmes de ce dernier ;
- e) fournira au Secrétariat des avis et des conseils sur la mise en œuvre de l'Accord, la préparation des réunions et toute autre question soulevée par le Secrétariat et relatives à l'exercice de ses fonctions ;
- f) représentera la Réunion des Parties, vis-à-vis du gouvernement du pays d'accueil du siège du Secrétariat, du PNUE et des autres organisations internationales lors de l'examen des questions se rapportant à l'Accord et à son Secrétariat;
- g) fera office de Bureau durant les sessions de la Réunion des Parties, conformément au règlement intérieur de la Réunion des Parties ;
- h) rendra compte à la Réunion des Parties des activités qui auront été entreprises entre les sessions ordinaires de la Réunion des Parties ;
- i) s'acquittera de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Réunion des Parties" (para.1).

En ce qui concerne la composition du Comité Permanent, la Résolution 2.6 tient compte du critère de répartition géographique équilibrée pour cinq de ses sept membres :

"Le Comité comprendra au plus sept parties contractantes qui seront nommées par la Réunion des Parties. La nomination d'au moins cinq de ces membres se basera sur le principe d'une répartition géographique équilibrée, comprenant deux représentants de l'Europe et de la région d'Asie centrale, un représentant du Moyen-Orient et de la région d'Afrique du Nord, un représentant de la région d'Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, et un représentant de la région d'Afrique de l'Est et Afrique australe. Les deux membres restants seront un représentant du pays d'accueil de la session suivante de la Réunion des Parties et un représentant du Dépositaire" (para.2 lett. a).

En ce qui concerne les devoirs des représentants régionaux, selon l'Article 14 du Règlement intérieur du Comité Permanent de l'AEWA, chaque membre régional doit agir au nom de l'ensemble de sa région. Dans l'exercice de leur rôle de représentants régionaux, les membres accomplissent les tâches suivantes :

- a) transmettre toute la correspondance pertinente reçue par le Secrétariat à chaque Partie de leur région;
- (b) informer toutes les Parties de leur région des procédures et des décisions prises lors des réunions du Comité Permanent ;
- (c) diriger les consultations au sein des Parties de leur région afin de prendre des décisions sur les questions régionales communes relevant de l'AEWA;
- (d) assurer le suivi des demandes formulées par le Secrétariat dans sa correspondance avec les Parties de leur région, par exemple en encourageant la révision des commentaires ou des demandes de renseignements concernant les projets de rapports de réunion, l'achèvement des Rapports Nationaux, la fourniture d'informations sur les documents et la réponse aux questionnaires sur des questions spécifiques liées à l'Accord;

- (e) assurer, dans la mesure du possible, une circulation coordonnée des informations entre les Parties de la région et le Secrétariat et vis versa ;
- (f) promouvoir la rédaction et/ou la révision des documents pertinents qui seront examinés par la Réunion des Parties lors de ses sessions, par exemple les propositions d'amendements de l'Accord et de ses annexes, les projets de Résolutions et de Recommandations ;
- (g) coordonner la compilation des informations et l'établissement des rapports sur les activités pertinentes menées dans leur région, qui seront soumis aux réunions du Comité et à toute réunion régionale se tenant pendant la MOP [= Réunion des Parties] ou entre ses sessions ;
- (h) recevoir des Parties de la région et coordonner, le cas échéant, la formulation et la soumission au Président du Comité de propositions en vue d'une décision par procédure postale conformément à l'Article 36 ;
- (i) encourager les Parties de la région à tenir le Secrétariat informé des coordonnées des Points Focaux nationaux et à lui signaler sans délai tout changement ;
- (j) maintenir des contacts réguliers avec les États de l'aire de répartition non Parties dans leur région et promouvoir leur adhésion à l'AEWA » (Article 14).

4.4 EUROBATS

Sous la Résolution 5.8 adoptée en 2006 et amendée par la Résolution 6.17 adoptée en 2010, la Réunion des Parties de l'Accord sur la conservation des populations de chauve-souris (Londres, 1991 ; EUROBATS), qui a à présent 39 parties, a décidé d'établir un Comité Permanent, dont les fonctions sont les suivantes :

- a) mener, entre deux réunions de la Réunion des Parties, les activités intérimaires nécessaires à l'exécution des décisions de la Réunion ;
- (b) contrôler l'exécution et l'évolution du budget d'EUROBATS;
- (c) superviser la mise en œuvre de la politique par le Secrétariat ;
- (d) fournir des orientations et des conseils au Secrétariat sur la mise en œuvre de l'Accord, la préparation des réunions et toute autre question qui lui est soumise par le Secrétariat ;
- (e) représenter, au besoin, les intérêts de la Réunion des Parties auprès du gouvernement du pays hôte du siège du Secrétariat, du PNUE et d'autres organisations internationales pour l'examen des questions relatives à l'Accord et à son Secrétariat ;
- (f) s'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par la Réunion des Parties ; et
- (g) soumettre, par l'intermédiaire de son président, à chaque réunion ordinaire de la Réunion des Parties, un rapport sur ses travaux depuis la réunion ordinaire précédente, comprenant toute recommandation concernant son rôle et son fonctionnement efficace ;
- (h) formuler, au besoin, des recommandations pour examen à la session suivante de la Réunion des Parties. En particulier, il assure une liaison étroite et coopère avec le Comité Consultatif à l'élaboration et à l'examen des projets de résolution destinés à être soumis pour examen et adoption éventuelle par la Réunion des Parties. (Art. 1).

En outre, la Résolution 8.1, adoptee en 2018, prévoit que la Réunion des Parties charge le Comité Permanent d'examiner régulièrement les arriérés éventuels de contributions et de décider du financement de la participation aux Réunions de l'Accord des représentants des pays concernés. (para. 7).

En ce qui concerne la composition du Comité Permanent, la Résolution 5.8 prévoit qu'il convient de tenir dûment compte de la répartition géographique. Selon son Article 2, le Comité se compose de pas plus de huit Parties et comprend un représentant du Gouvernement Dépositaire, du Gouvernement Hôte du Secrétariat et six membres élus, qui sont nommés par chaque Réunion des Parties, en tenant dûment compte de la répartition géographique.

4.5 Convention de Barcelone

Selon l'Article 19 de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Barcelone, 1976; amendée en 1995), qui a un nombre de Parties (22) comparable avec celui des Parties de l'ACCOBAMS (24),

- "1. Le Bureau des Parties contractantes est composé des représentants des Parties contractantes élus par les réunions des Parties contractantes. En élisant les membres du Bureau, les réunions des Parties contractantes observent le principe d'une répartition géographique équitable.
- 2. Les fonctions du Bureau ainsi que les modalités de son fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur adopté par les réunions des Parties contractantes".

Contrairement à l'ACCOBAMS, la Convention de Barcelone rappelle le critère d'une distribution géographique équitable dans l'élection des membres du Bureau.

Selon le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties Contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles liés, le nombre de membres du Bureau est de six :

"Le Bureau de la réunion ou de la conférence est composé du président, des deux vice-présidents et du rapporteur. Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau" (Article 23).

Les fonctions du Bureau consistent à préparer, en accord avec le Directeur Exécutif, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion et conférence (Article 10), à inscrire à l'ordre du jour provisoire, en accord avec le Directeur Exécutif, toute question susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour qui pourrait se poser entre l'envoi de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la réunion (Article 13) et à examiner les accréditations des représentants des Parties (Article 19). Une autre fonction exercée par le Bureau a été de fournir des orientations pour la préparation de la stratégie à moyen terme 2022-2027 du PNUE/PAM.⁸.

4.6 OSPAR

D'après le Règlement intérieur de la Commission de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Paris, 1992 ; OSPAR), qui a 16 parties, les organes subsidiaires de la Commission de l'OSPAR incluent la Réunion des chefs de délégation à la Commission (Article 20). Il doit :

- " (a) fait en sorte que les éléments présentés aux réunions de la Commission soient convenablement préparés;
- (b) donne conseil sur le règlement des questions administratives, budgétaires, contractuelles et de personnel de la Commission et du Secrétariat :
- (c) supervise l'élaboration et la mise en œuvre des décisions, recommandations et autres accords (dont les stratégies et programmes de travail) adoptés par la Commission » (Article 36).

Dans le cas de l'OSPAR case, les fonctions administratives habituellement exercées par les bureaux des accords, sont exercées par un organe plénier, appelé Réunion des chefs de délégation. Il convient d'ajouter qu'une autre fonction, à savoir la formulation d'avis sur les projets de décision et de recommandation, est confiée à un autre organe de l'OSPAR, à savoir le Groupe de juristes et de linguistes⁹.

4.7 Remarques générales sur les Bureaux dans d'autres accords

Il apparaît que dans les accords multilatéraux internationaux, il existe une grande variété de solutions en ce qui concerne l'organe généralement appelé « Bureau » ou « Comité Permanent ». S'il est créé, le nombre de ses membres peut dépendre du nombre de parties à l'accord concerné et des fonctions attribuées à cet organe.

 $^{^{8}}$ Voir le préambule de la Décision IG.25/1 (doc. UNEP/MED IG25/27 du 10 Decembre 2021, p. 110).

⁹ Voir l' Article 39 du Règlement intérieur de la Commission. Cet organe est chargé aussi de la formulation d'avis juridique sur l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention OSPAR (Article 39bis).

S'il existe plusieurs précédents de Bureaux ou de Comités Permanents fondés sur une approche régionale, il n'existe pas de modèle uniforme pour ces organes dans la pratique internationale et d'autres approches sont également admissibles (c'est le cas du présent Bureau de l'ACCOBAMS).

5. Aspects juridiques de la proposition de l'Italie

La proposition de l'Italie d'amender l'Article 8, paragraphe 2, du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, est claire. Elle consiste à remplacer les mots "quatre Vice-président au maximum" par les mots "un maximum de six Vice-présidents". Cela s'explique par trois arguments, qui sont exposés dans la note susmentionnée du 12 octobre 2023¹⁰.

En se basant sur la supposition que la zone de l'ACCOBAMS est divisée en quatre macro-régions (la Méditerranée occidentale et la zone Atlantique adjacente ; la Méditerranée centrale ; la Méditerranée orientale ; la mer Noire), la proposition italienne remarque que deux de ces macro-régions sont composées d'un plus grand nombre de parties. En particulier, les chiffres actuels¹¹ sont respectivement de 8¹², 9¹³, 6¹⁴ et 5¹⁵. Il s'en suivrait, selon la proposition italienne, que les Parties « répertoriées dans les régions de la Méditerranée occidentale et centrale auraient moins de chances d'accéder au Bureau, alors que la possibilité d'être élu devrait être garantie de manière égale »¹⁶.

Toutefois, à la lecture des textes juridiques actuels de l'ACCOBAMS, il n'est prévu nulle part, ni dans l'Accord ni dans le Règlement intérieur de la Réunion des Parties, que les membres du Bureau de l'ACCOBAMS soient élus sur la base d'un critère macrorégional ou régional. Les membres du Bureau doivent être élus parmi "les représentants des Parties présentes à la Réunion" (Art. 8, para. 2, du Règlement intérieur de la Réunion des Parties). En principe, les représentants de toutes les Parties à l'ACCOBAMS ont les mêmes chances d'accéder au Bureau. En théorie, les cinq membres du Bureau – et les sept membres du Bureau si la proposition italienne était adoptée telle quelle, sans aucun ajout – pourraient être élus parmi les représentants des Parties appartenant à la même macro-région. Dans cette situation hypothétique, personne ne pourrait prétendre, en droit, qu'il y a eu violation des règles de l'ACCOBAMS.

Bien entendu, une pratique pourrait être suivie *de facto* selon laquelle la composition du Bureau devrait tenir compte de la répartition géographique équitable de ses membres¹⁷. Cependant, une telle pratique ne peut pas modifier ce qui résulte (ou ne résulte pas) du contenu inscrit dans le Règlement intérieur de la Réunion des Parties. En outre, les régions différentes des quatre listées dans l'explication de la proposition italienne pourraient être envisagées dans le cadre d'une telle pratique (par exemple, la région des Pays du Sud de la Méditerranée)¹⁸.

Cependant, l'ACCOBAMS prévoit deux « sous-régions », l'une comprenant les États côtiers de la mer Noire et l'autre comprenant les États côtiers de la mer Méditerranée et la zone atlantique adjacente (voir la définition

 $^{^{10}}$ Supra, note 2.

¹¹ Le nombre changera si ces pays de la Méditerranée ou de la mer Noire qui n'ont pas encore décidé de faire partie de l'Accord, ou l'Union européenne deviennent Parties de l'ACCOBAMS.

¹² Algérie, France, Italie, Monaco, Maroc, Portugal, Espagne, Tunisie.

¹³ Albanie, Croatie, Grèce, Italie, Libye, Malte, Monténégro, Slovénie, Tunisie.

¹⁴ Chypre, Egypte, Grèce, Liban, Syrie, Türkiye.

¹⁵ Bulgarie, Géorgie, Roumanie, Türkiye, Ukraine.

¹⁶ En effet, quatre Parties, à savoir, le Grèce, l'Italie, la Tunisie et la Türkiye sont listées dans deux macro-régions différentes. Il s'ensuit que la proposition italienne implique implicitement que ces Parties sont considérées comme relevant d'une seule macro-région (mais laquelle ?) en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau.

¹⁷ En effet, les membres des huitième et septième Bureaux, y compris les Présidents, ont été élus parmi les représentants respectivement de la Bulgarie, du Liban, de Malte, du Monténégro, du Portugal, du Liban, de Malte, du Maroc, de l'Espagne et de la Turquie. Le conseiller juridique actuel n'est pas en mesure de déterminer avec précision à quelles régions Malte et la Türkiye devraient être considérées comme appartenant à la lumière de la proposition italienne.

¹⁸ Comme envisagé dans l'Annexe 1 de la note du Secrétariat BU15/2023/Doc.1.

pertinente à l'Article I, paragraphe 3, lettre j). Toutefois, ces sous-régions sont uniquement destinées aux fins des Unités de Coordination créées par l'Article V. Elles n'ont aucun rapport avec le Bureau.

En effet, dans le cadre du système ACCOBAMS actuel, le Comité scientifique est l'organe qui est partiellement composé en tenant compte d'une « répartition géographique équitable ». En vertu de la Résolution 8.3, adoptée en 2022, le Comité scientifique se compose en principe des membres suivants :

"Trois experts proposés par la CIESM [= Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée];

Trois experts proposés par l'UICN [= Union internationale pour la conservation de la nature];

Jusqu'à trois représentants de chaque Région définie par l'Appendice, nommés par la Réunion des Parties ;

Un représentant du Comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI) et un représentant du Conseil scientifique de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)" (Art. 2, para. 1).

L'Appendice de la Résolution 8.3, afin de faciliter la nomination des membres du Comité scientifique, prévoit la répartition régionale des Parties en quatre régions, qui correspondent aux quatre régions et à la répartition indiquée dans la présente proposition italienne relative au Bureau. Toutefois, il ressort clairement du libellé de la Résolution 8.3 que la division en quatre régions est uniquement destinée au Comité scientifique et n'a rien à voir avec les autres organes de l'ACCOBAMS, tels que le Bureau, dont la composition est régie par l'Article 8, paragraphe 2, du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, tel que révisé par la Cinquième Réunion des Parties (2013)¹⁹.

Comme deuxième argument, l'Italie fait valoir qu'« avec la configuration actuelle du Bureau, qui ne compte que quatre vice-présidents, la représentation géographique risque d'être déséquilibrée ».

À cet égard, le type de représentation géographique envisagé ne semble pas tout à fait clair. Si l'idée est que les deux membres supplémentaires du Bureau doivent être élus parmi les représentants des deux macrorégions qui comptent le plus grand nombre de parties, cela devrait être clairement indiqué dans la proposition italienne (ce qui n'est pas le cas pour l'instant).

Le troisième argument avancé par l'Italie est que « compte tenu du fait que le Bureau fournit des orientations générales et des directives opérationnelles et financières au Secrétariat de l'Accord et aux Unités de coordination sous-régionales concernant la mise en œuvre et la promotion de l'Accord, une augmentation du nombre de membres contribuera à garantir un équilibre entre plusieurs facteurs, notamment : la transparence des travaux ; la mémoire institutionnelle de l'organisation ; le renouvellement générationnel ; la représentation des sexes ».

Toutefois, il ne semble pas y avoir de lien direct entre le nombre de membres du Bureau et les facteurs indiqués par l'Italie. Par exemple, une composition déséquilibrée du Bureau, en ce qui concerne le sexe ou l'âge de ses membres, peut se produire quel que soit leur nombre. Une véritable solution ne pourrait être apportée que si des règles traitant spécifiquement de la question des déséquilibres étaient ajoutées à la proposition italienne (ce qui n'est pas le cas pour l'instant).

6. Conclusion

La conclusion est que, sous une perspective juridique, l'augmentation du nombre de membres du Bureau, afin d'établir une approche régionale aussi pour la composition du Bureau, telle que proposée par l'Italie, n'est pas en conflit avec l'ACCOBAMS et peut être effectuée sans son amendement formel. Cependant, cela engendrerait un changement substantiel à l'applicabilité du Règlement intérieur de la Réunion des Parties et à l'applicabilité du Règlement intérieur du Bureau.

¹⁹ Voir *supra*, paragraphe 3

Le conseiller juridique actuel ne peut se prononcer sur le bien-fondé des modifications apportées à la conception administrative et à la composition du Bureau. Seules les Parties à l'ACCOBAMS sont habilitées à examiner la proposition italienne, à en débattre lors de la réunion des Parties et à l'adopter par *consensus*, si elles le jugent opportun²⁰. Toutefois, le conseiller juridique se doit de souligner que, pour être mise en œuvre de manière cohérente et uniforme, la restructuration sur une base régionale de la composition du Bureau nécessiterait la révision et, probablement, l'amendement d'autres dispositions du Règlement intérieur de la Réunion des Parties et du Règlement intérieur du Bureau. Il serait par exemple nécessaire d'ajouter une nouvelle disposition énumérant les États appartenant à chaque région et une nouvelle disposition régissant la situation des Parties appartenant à deux régions différentes. La suppression ou la modification de l'actuel Article 1, paragraphe 3, du Règlement intérieur du Bureau²¹ devrait également être examinée, ainsi que l'adoption d'une nouvelle disposition précisant les fonctions des représentants régionaux au sein du Bureau.

 $^{^{20}}$ Voir supra , paragraphe 3

²¹ "Tous les membres et les suppléants du Bureau doivent exercer leur fonction en leur capacité personnelle et ne représente pas une Partie à l'ACCOBAMS".

PARTIE III - NOTE SUR LES IMPLICATIONS DES AMENDEMENTS ITALIENS PROPOSÉS CONCERNANT LA COMPOSITION DU BUREAU DE L'ACCOBAMS

LA QUESTION DU NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU DE L'ACCOBAMS : REMARQUES SUR LES AMENDEMENTS À APPORTER AUX RÈGLES EXISTANTES

Analyse juridique par Tullio Scovazzi²²

1. Termes de Référence

Le conseiller juridique est invité par le Bureau de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique Adjacente (ACCOBAMS) à présenter une note sur les implications pour le Règlement intérieur de la Réunion des Parties et pour le Règlement intérieur du Bureau de la proposition de l'Italie visant à porter le nombre de Vice-présidents du Bureau de quatre à six.

Cette note se fonde sur l'analyse juridique intitulée « La question du nombre de membres du Bureau de l'ACCOBAMS », distribuée lors de la septième réunion du Bureau de l'ACCOBAMS (13-14 février 2025), et ne reprend pas les considérations qui y sont développées sur les fonctions du Bureau de l'ACCOBAMS et sur la composition du Bureau ou d'organes subsidiaires similaires dans d'autres organisations intergouvernementales ou accords multilatéraux.

1. La composition du Bureau de l'ACCOBAMS

L'article VI, paragraphe 1, de l'ACCOBAMS traite de la composition du Bureau comme suit: «La Réunion des Parties élit un Bureau composé du Président et de Vice-Présidents de la Réunion des Parties, et adopte son règlement intérieur sur proposition du secrétariat de l'Accord. Le Président du Comité scientifique est invité à participer en tant qu'observateur aux réunions du Bureau. Chaque fois que cela s'avère nécessaire, le secrétariat de l'Accord en assure le secrétariat».

La composition du Bureau, qui comprend le Président et les Vice-présidents de la Réunion des Parties, ne peut être modifiée, sauf si un amendement officiel à l'Accord est adopté et entre en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article X²³. Toutefois, l'ACCOBAMS ne précise pas combien de Vice-présidents de la Réunion des Parties (et, par conséquent, combien de membres du Bureau) peuvent être élus. Cette précision figure à l'article 8, paragraphe 2, du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, tel que révisé par la Cinquième Réunion des Parties (2013) : «A la séance inaugurale de chaque Réunion ordinaire, un Président ainsi que quatre Vice- présidents au maximum sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la Réunion, sur la base de consultations informelles conduites par le Secrétariat".

²²Ancien professeur de droit international aux universités de Parme, Gênes, Milan et Milan-Bicocca, en Italie.

²³ "1. Le présent Accord peut être amendé à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Réunion des Parties. 2. Toute Partie peut formuler des propositions d'amendement à l'Accord. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs est communiqué au secrétariat de l'Accord au moins cent cinquante jours avant l'ouverture de la session. Le secrétariat de l'Accord en transmet aussitôt copie aux Parties. Tout commentaire fait par les Parties sur le texte est communiqué au secrétariat de l'Accord au plus tard soixante jours avant l'ouverture de la session. Aussitôt que possible après l'expiration de ce délai, le secrétariat communique aux Parties tous les commentaires reçus à ce jour. 3. Toute annexe supplémentaire ou tout amendement à l'Accord autre qu'un amendement à ses annexes est adopté à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes et entre en vigueur pour celles des Parties qui l'ont accepté le trentième jour après la date à laquelle deux- tiers des Parties à l'Accord à la date de l'adoption de l'annexe supplémentaire ou de l'amendement ont déposé leur instrument d'approbation auprès du dépositaire. Pour toute Partie qui dépose un instrument d'approbation après la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leur instrument d'approbation, cette annexe supplémentaire ou cet amendement entrera en vigueur le trentième jour après la date à laquelle elle a déposé son instrument d'approbation.(...)".

Le règlement intérieur de la Réunion des Parties peut être modifié par une décision de la réunion elle-même²⁴.

2. Les amendements requis par la proposition de l'Italie

Lors de la Huitième Réunion des Parties (2022), l'Italie a présenté une proposition visant à augmenter le nombre de Vice-présidents du Bureau à un maximum de six, au lieu de quatre actuellement. Cette proposition consiste en une modification de l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur de la réunion des Parties, qui remplace les mots « quatre Vice- président au maximum » par les mots « maximum de six Vice-présidents ».

Lors de la réunion du Bureau des 22 et 23 novembre 2023, le Secrétaire de l'ACCOBAMS a présenté au Bureau une note reçue de l'Italie le 12 octobre 2023²⁵, qui explique les objectifs de la proposition. L'Italie indique que la proposition vise à améliorer la représentativité des Parties au sein du Bureau – « avec la configuration actuelle de seulement quatre vice-présidents au sein du Bureau, la représentation géographique risque d'être déséquilibrée » –, compte tenu de la différence du nombre de Parties dans chacune des quatre sous-régions de l'ACCOBAMS.

L'augmentation du nombre de membres du Bureau, afin d'établir une approche régionale également pour la composition du Bureau, comme proposé par l'Italie, n'est pas en contradiction avec l'ACCOBAMS et peut être mise en œuvre sans modification formelle de celui-ci. Toutefois, si la proposition italienne était adoptée par la Réunion des Parties, d'autres modifications consécutives du Règlement intérieur de la Réunion des Parties et du Règlement intérieur du Bureau seraient nécessaires. Elles n'ont pas encore été soumises par l'Italie et ne sont examinées et indiquées ci-dessous qu'à titre illustratif.

a) Partant de l'hypothèse que la zone ACCOBAMS est divisée en quatre macro-régions (Méditerranée occidentale et zone Atlantique adjacente ; la Méditerranée centrale ; Méditerranée orientale ; la Mer Noire), la proposition italienne fait remarquer que deux de ces macro-régions sont composées d'un nombre plus élevé de Parties. En particulier, les chiffres actuels sont respectivement de 8²⁶, 9²⁷, 6²⁸ et 5²⁹. Il s'ensuivrait, selon la proposition italienne, que les Parties « énumérées dans les régions de la Méditerranée occidentale et centrale ont moins de chances d'accéder au Bureau, alors que la possibilité d'être élu devrait être garantie de manière égale »³⁰.

Toutefois, à la lecture des textes juridiques actuels, ni l'ACCOBAMS ni le règlement intérieur de la Réunion des Parties ne prévoient que les membres du Bureau soient élus sur la base d'un critère macro-régional ou régional.

L'Accord ACCOBAMS prévoit deux « sous-régions », l'une comprenant les États côtiers de la mer Noire et l'autre comprenant les États côtiers de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (voir la définition pertinente à l'article I, paragraphe 3, lettre j). Toutefois, ces sous-régions sont uniquement destinées aux unités de coordination créées par l'article V. Elles n'ont rien à voir avec le Bureau.

Le Comité scientifique dans le système ACCOBAMS actuel est le seul organe dont la composition tient partiellement compte d'une « représentation géographique équilibrée », comme établi dans les Règles de Procédure du Comité scientifique annexées à la Résolution 8.3. L'annexe prévoit la répartition régionale des Parties en quatre régions, qui

²⁴Article 28 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

²⁵ Annexe 2 au document BU15/2023/Doc11.

²⁶Algérie, France, Italie, Monaco, Maroc, Portugal, Espagne, Tunisie.

²⁷Albanie, Croatie, Grèce, Italie, Libye, Malte, Monténégro, Slovénie, Tunisie.

²⁸ Chypre, Égypte, Grèce, Liban, Syrie, Türkiye.

²⁹Bulgarie, Géorgie, Roumanie, Türkiye, Ukraine.

³⁰ En fait, quatre Parties, à savoir la Grèce, l'Italie, la Tunisie et la Türkiye, sont répertoriées dans deux macro-régions différentes. Il s'ensuit que la proposition italienne implique implicitement que ces Parties sont considérées comme répertoriées dans une seule macro-région (mais laquelle ?) en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau.

correspondent aux quatre régions indiquées dans la présente proposition italienne relative au Bureau. Toutefois, il ressort clairement du libellé de la résolution 8.3 que la division en quatre régions est uniquement destinée au Comité scientifique et n'a rien à voir avec les autres organes de l'ACCOBAMS, tels que le Bureau, dont la composition est régie par l'article 8, paragraphe 2, du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, déjà mentionné.

Pour en revenir au Bureau, ses membres doivent être « élus parmi les représentants des Parties présentes à la Réunion » (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur de la réunion des Parties). En principe, les représentants de toutes les Parties à l'ACCOBAMS ont les mêmes chances d'accéder au Bureau. En théorie, les cinq membres du Bureau – et les sept membres du Bureau également, si la proposition italienne était adoptée telle quelle et sans aucun ajout – pourraient être élus parmi les représentants des Parties appartenant à la même région. Dans cette situation hypothétique, personne ne pourrait prétendre en droit qu'il y a eu violation des règles de l'ACCOBAMS.

Bien entendu, lors des consultations informelles menées par le Secrétariat et au moment de l'élection, la pratique consistant à tenir compte d'une représentation géographique équilibrée dans la composition du Bureau peut être suivie. Toutefois, une telle pratique ne saurait modifier ce qui résulte clairement (ou ne résulte pas) du contenu du règlement intérieur écrit de la réunion des Parties.

Si la proposition italienne était adoptée, une modification correspondante de l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur de la Réunion des Parties pourrait être la suivante, qui n'est indiquée ici qu'à titre d'exemple³¹:

"«A la séance inaugurale de chaque Réunion ordinaire, un Président ainsi que quatre Vice- président au maximum sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la Réunion, sur la base de consultations informelles conduites par le Secrétariat et en tenant compte d'une représentation géographique équilibrée conformément à l'annexe du présent Règlement".

b) Une annexe au Règlement intérieur de la Réunion des Parties serait nécessaire, précisant quelles sont les quatre régions et quels États Parties sont inclus dans chacune d'elles.

En prenant comme modèle l'annexe aux Règles de Procédure du Comité scientifique, qui est à cet égard la source d'inspiration de la proposition italienne, les quatre régions et les Parties appartenant à chacune d'elles seraient les suivantes : Méditerranée occidentale et zone Atlantique adjacente (Algérie, France, Italie, Monaco, Maroc, Portugal, Espagne, Tunisie) ; Méditerranée centrale (Albanie, Croatie, Grèce, Italie, Libye, Malte, Monténégro, Slovénie, Tunisie) ; Méditerranée orientale (Chypre, Égypte, Grèce, Liban, Syrie, Türkiye) ; Mer Noire (Bulgarie, Géorgie, Roumanie, Türkiye, Ukraine). Toutefois, la Réunion des Parties pourrait convenir d'une répartition géographique différente.

Étant donné que quatre États parties (Grèce, Italie, Tunisie, Türkiye) appartiennent à deux régions, l'annexe devrait préciser qu'avant l'élection des membres du Bureau, ils doivent choisir la région à laquelle ils appartiennent aux fins de cette élection.

Étant donné que le nombre de Parties à l'ACCOBAMS peut varier³², l'annexe devrait préciser que les deux membres supplémentaires du Bureau peuvent être élus parmi les représentants des Parties appartenant aux deux groupes régionaux qui comptent le plus grand nombre d'États Parties au moment de l'élection. Une autre disposition spécifique devrait préciser la marche à suivre si deux régions comptent le même nombre de Parties et que l'une des régions doit être choisie aux fins de cette élection.

³¹ Amendement en gras.

³²Ce nombre peut varier en raison de la participation d'autres États ayant qualité pour devenir Parties ou en raison de dénonciations par des Parties existantes. Il convient également de considérer que les organisations d'intégration économique régionale peuvent devenir Parties à l'ACCOBAMS.

À titre indicatif uniquement, le libellé de l'annexe pourrait être le suivant :

Annexe

Représentation Géographique

Article 1

Le champ d'application géographique de l'Accord est divisé en quatre régions, comme suit :

- Méditerranée occidentale et zone Atlantique adjacente (Algérie, France, Italie, Monaco, Maroc, Portugal, Espagne, Tunisie);
- Méditerranée centrale (Albanie, Croatie, Grèce, Italie, Libye, Malte, Monténégro, Slovénie, Tunisie);
- Méditerranée orientale (Chypre, Égypte, Grèce, Liban, Syrie, Türkiye);
- Mer Noire (Bulgarie, Géorgie, Roumanie, Türkiye, Ukraine).

Article 2

Avant chaque élection des Vice-présidents de la Réunion des Parties, les Parties appartenant à plusieurs régions précisent la région à laquelle elles appartiennent aux fins de cette élection.

Article 3

Les Parties appartenant aux deux régions qui comprennent le plus grand nombre de Parties ont le droit d'élire deux Viceprésidents de la Réunion des Parties. Les Parties appartenant aux deux autres régions ont le droit d'élire un Vice-président. Si deux régions comprennent le même nombre de Parties et qu'une seule d'entre elles a le droit d'élire deux Vice-présidents, la Réunion des Parties décide quelle région est choisie.

c) L'Italie ajoute que « compte tenu du fait que le Bureau fournit des orientations générales et des directives opérationnelles et financières au Secrétariat de l'Accord et aux unités de coordination sous-régionales concernant la mise en œuvre et la promotion de l'Accord, une augmentation du nombre de membres contribuera à garantir un équilibre entre plusieurs facteurs, notamment : la transparence des travaux ; la mémoire institutionnelle de l'organisation ; le renouvellement générationnel ; la représentation des sexes ».

Toutefois, il ne semble pas y avoir de lien direct entre le nombre de membres du Bureau et les facteurs indiqués par l'Italie. Par exemple, une composition déséquilibrée du Bureau, en ce qui concerne le sexe ou l'âge de ses membres, peut se produire quel que soit leur nombre (quatre ou six). Une véritable réponse à la préoccupation de l'Italie ne pourrait être apportée que si des règles traitant spécifiquement de la question des déséquilibres liés à la transparence des travaux, à la mémoire institutionnelle de l'organisation, au changement générationnel et à la représentation des sexes étaient incluses dans de nouveaux paragraphes de l'article 8 du Règlement intérieur de la réunion des parties.

Le conseiller juridique actuel n'est pas en mesure de fournir des exemples de telles dispositions.

d) L'article 1, paragraphe 3, du Règlement intérieur du Bureau, annexé à la Résolution 6.4, dispose ce qui suit:

"Tous les membres et les suppléants du Bureau doivent exercer leur fonction en leur capacité personnelle et ne représente pas une Partie à l'ACCOBAMS".

Il apparaît donc que, dans le contexte actuel de l'ACCOBAMS, tous les membres du Bureau sont appelés à exercer leurs fonctions dans l'intérêt général de l'ensemble des Parties. En conséquence, les membres du Bureau ne représentent aucune Partie en particulier, ni – comme le laisse entendre l'article 1, paragraphe 3 – aucun groupe régional de Parties.

Si la proposition de l'Italie était adoptée, l'article 1, paragraphe 3, devrait être modifié afin de limiter son champ d'application au Président du Bureau. À titre purement indicatif, une modification provisoire pourrait être la suivante :

"Tous les membres et membres suppléants Le Président du Bureau exerce leurs son / sa fonction à titre personnel et ne représente aucune des Parties à l'ACCOBAMS ».

- e) Le Bureau, tel qu'il est actuellement conçu dans le système ACCOBAMS, n'est pas fondé sur une approche régionale et ses membres n'ont aucun mandat régional. L'introduction d'une approche régionale impliquerait l'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 8 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, précisant les fonctions des représentants régionaux à la Réunion des Parties et au Bureau. À titre indicatif, ce nouveau paragraphe pourrait être libellé comme suit³³:
 - "3. Chaque Vice-président de la Réunion des Parties participe aux réunions du Bureau au nom de l'ensemble de sa région et, dans l'exercice de ses fonctions, s'acquitte des tâches suivantes :
 - a) assurer une communication fluide entre les Parties de la région, d'une part, et le Bureau et le Secrétariat, d'autre part;
 - b) dans la mesure du possible, solliciter l'avis des Parties de sa région sur les questions examinées par le Bureau;
 - c) rendre compte des activités et des communications des Parties de sa région ;
 - d) ...".

2. Conclusions

Une augmentation du nombre de membres du Bureau, afin d'établir une approche régionale, comme proposée par l'Italie, n'est pas en contradiction avec l'Accord ACCOBAMS et peut être mise en œuvre sans modification formelle de celui-ci. Toutefois, cela entraînerait des modifications consécutives du Règlement intérieur applicable à la Réunion des Parties et du Règlement intérieur applicable au Bureau.

Le conseiller juridique actuel ne peut se prononcer sur le bien-fondé d'une proposition soumise par un État Partie et relative à des modifications de la conception administrative du Bureau et de sa composition. Seules les Parties à l'ACCOBAMS sont habilitées à examiner le fond de la proposition italienne, à en débattre lors de la Réunion des Parties et à l'adopter si elles le jugent approprié.

Toutefois, le conseiller juridique se doit de souligner que, pour être mise en œuvre de manière cohérente et logique, la restructuration régionale de la composition du Bureau nécessiterait l'examen et, probablement, la modification, l'ajout ou la suppression d'autres dispositions du présent Règlement intérieur de la Réunion des Parties et du Règlement intérieur du Bureau, à savoir les dispositions suivantes :

- l'amendement de l'article 8, paragraphe 2, du Règlement intérieur de la Réunion des Parties³⁴;
- l'ajout d'une annexe de trois articles au Règlement intérieur de la Réunion des Parties³⁵;
- l'ajout d'un nombre indéterminé de paragraphes à l'article 8 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties³⁶;
- l'amendement de l'article 1, paragraphe 3, du Règlement intérieur du Bureau³⁷;
- l'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 8 du Règlement intérieur de la réunion des Parties³⁸.

³³Les paragraphes suivants de l'article 8 doivent être renumérotés en conséquence.

³⁴ Supra, para. 3 a.

³⁵ *Supra*, para. 3 b.

³⁶ Supra, para. 3 c.

³⁷ Supra, para. 3 d.

³⁸ Supra, para. 3 c.